

COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur Romain NUCCELLI, Maire

Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15
Nombre de conseillers présents : 11

- M. Romain NUCCELLI	Maire	
- M. Abderrezak OU-SAÏDENE	1 ^{er} Adjoint	
- Mme Nadine ALBRECHT	2 ^e Adjointe	
- M. Cédric NUNINGER	3 ^e Adjoint	
- Mme Emmanuelle HOLTZ	4 ^e Adjointe	
- M. Jacques SCHNEIDER	Conseiller Municipal	absent
- M. Renato MORI	Conseiller Municipal	
- Mme Valérie RIVAT	Conseillère Municipale	absente
- M. Teddy ALBARET	Conseiller Municipal	
- Mme Aurélie MARK	Conseillère Municipale	
- Mme Natacha GARTNER	Conseillère Municipale	absente excusée, proc. à E. HOLTZ
- M. Claude BURGUNDER	Conseiller Municipal	
- Mme Denise ARNOLD	Conseillère Municipale	
- Mme Jeanne STOLTZ-NAWROT	Conseillère Municipale	absente excusée
- M. Raymond LEHMANN	Conseiller Municipal	

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 27 septembre et du 23 octobre 2023
3. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement – exercice 2024
4. Demande de subventions pour le projet « Renaturation »
5. Demande de subventions pour la végétalisation du cimetière
6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire des agents de la commune
7. Protection sociale complémentaire Prévoyance : révision des taux de cotisation
8. Communauté de Communes : rapport d'activités 2022
9. Communauté de Communes : rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets
10. Communauté de Communes : rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement
11. Territoire d'Energie Alsace : rapport d'activité 2022
12. Divers
 - A. Distribution des EcoSacs
 - B. Commission technique pour le projet « Renaturation »
 - C. Effectifs du RPIC Husseren-Wesserling – Mitzach
 - D. Point d'avancement projet passerelle rue de Ranspach
 - E. Chasse : lot intercommunal du Dengelberg
 - F. Prochaines dates à retenir
 - G. Intervention diverse

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 30.

POINT N° 1 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Emmanuelle HOLTZ comme secrétaire de séance.

POINT N° 2 – Approbation des procès-verbaux des séances du 27 septembre et du 23 octobre 2023

Le procès-verbal du 27 septembre 2023, expédié à tous les membres, est commenté par M. le Maire et adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 23 octobre 2023, expédié à tous les membres, est commenté par M. le Maire et adopté par 11 voix pour et 1 abstention (Mme Denise ARNOLD).

Mme Denise ARNOLD aurait aimé que l'on étaye davantage le point n° 3 : Projet « Renaturation » avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

POINT N° 3 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement – exercice 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de l'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 63 135 € (25 % de 252 542 €) comme suit :

CH 20	2 875 €
CH 204	500 €
CH 21	59 500 €
CH 23	<u>260 €</u>
TOTAL	63 135 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POINT N° 4 – Demande de subventions pour le projet « Renaturation »

Par délibération du 19 juin 2023, point n° 4, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) concernant l'appel à initiatives « La renaturation comme solution ».

Par délibération du 23 octobre 2023, point n° 3, le Conseil Municipal a donné son accord pour lancer une procédure de consultation par MAPA pour la maîtrise d'œuvre.

Le centre du village (place de l'Eglise, Grand'rue, abords de la mairie) ainsi que les cours d'écoles sont très majoritairement minéralisés et souffrent des îlots de chaleur. L'enjeu est de végétaliser ces espaces publics.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 900 000 € H.T.

La commune a la possibilité de présenter un dossier de subvention auprès des services de l'Etat, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Région Grand Est et de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La commune se donne également la possibilité de présenter un dossier de subvention auprès de potentiels financeurs supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, par 10 voix pour et 2 voix contre (M. Claude BURGUNDER et Mme Denise ARNOLD),

- **autorise** le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs.

POINT N° 5 – Demande de subventions pour la végétalisation du cimetière

Les cimetières représentent des sites particulièrement sensibles dont la gestion en zéro phytosanitaire peut s'avérer complexe sans la mise en place des techniques et moyens appropriés. La végétalisation des espaces permet d'en simplifier la gestion au quotidien.

Mme Christelle LARUELLE POGNON, responsable adjointe du pôle Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) du réseau FREDON GRAND EST a visité le cimetière communal le mercredi 13 septembre 2023. Ce groupe accompagne les communes depuis le montage du projet jusqu'à sa concrétisation en mettant à leur disposition son expertise technique.

L'étude pour le réaménagement du cimetière est estimée à 12 000 H.T. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 11 000 € H.T.

La commune a la possibilité de présenter un dossier de subvention auprès de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est.

La commune se donne également la possibilité de présenter un dossier de subvention auprès de potentiels financeurs supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Mme Emmanuelle HOLTZ, par 11 voix pour et 1 voix contre (Mme Denise ARNOLD),

- **autorise** le Maire à lancer le projet de végétalisation du cimetière, sous réserve de l'obtention de subventions,
- **autorise** le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs.

POINT N° 6 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire des agents de la commune

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable n° CST2023/271 rendu par le comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le Code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers, détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. le Maire propose de verser cette prime aux agents de la collectivité en deux fractions égales, la première en décembre 2023 et la seconde en mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents de la commune en une seule fois, en décembre 2023.

POINT N° 7 – Protection sociale complémentaire Prévoyance : révision des taux de cotisation

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019-2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019-2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 26 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 17 octobre 2023 ;
- Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT N° 8 – Communauté de Communes : rapport d'activités 2022

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire présente et commente le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes, ventilé par grands domaines et compétences, à savoir : Services à la population, Urbanisme et Aménagement du Territoire, Eau et assainissement, Equipements sportifs et de loisirs, Environnement Logement et Patrimoine bâti, Economie et Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté les explications de M. le Maire,

- **prend acte**, après en avoir pris connaissance dans le détail.

Le rapport détaillé a été adressé par voie dématérialisée aux Conseillers.

POINT N° 9 – Communauté de Communes : rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets

M. le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets de l'exercice 2022, tant les indicateurs de collecte que financiers.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté les explications de M. le Maire,

- **prend acte**, après en avoir pris connaissance dans le détail.

Le rapport détaillé a été adressé par voie dématérialisée aux Conseillers.

POINT N° 10 – Communauté de Communes : rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

M. le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2022, tant les indicateurs techniques que financiers.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté les explications de M. le Maire,

- **prend acte**, après en avoir pris connaissance dans le détail.

Le rapport détaillé a été adressé par voie dématérialisée aux Conseillers.

POINT N° 11– Territoire d'Energie Alsace : rapport d'activité 2022

M. le Maire présente et commente le rapport annuel d'activité du Territoire d'Energie Alsace ainsi que le compte administratif de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté les explications de M. le Maire,

- **prend acte**, après en avoir pris connaissance dans le détail.

Le rapport détaillé a été adressé par voie dématérialisée aux Conseillers.

POINT N° 12 – DIVERS

A. Distribution des EcoSacs

La distribution des EcoSacs aura lieu les vendredi 12, samedi 13 et lundi 15 janvier 2024.

Les Conseillers Municipaux disponibles peuvent s'inscrire sur le planning.

B. Commission technique pour le projet « Renaturation »

La Commission d'audition est composée de la Commission d'Appel d'Offres, de Mme Sophie FOURRER du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et d'un représentant du corps enseignant. Cette commission se réunira le 20 décembre 2023 afin d'ouvrir les offres des maîtres d'œuvre.

C. Effectifs du RPIC Husseren-Wesserling – Mitzach

Les effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024 sont de 98 élèves.

Pour la rentrée scolaire 2024/2025, les effectifs prévus sont de 91 élèves, ce qui impliquera certainement une fermeture de classe.

D. Point d'avancement projet passerelle rue de Ranspach

M. le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que la rencontre au Parc de Wesserling entre M. le Sous-Préfet, M. François TACQUARD, M. Cyrille AST, Mme Annick LUTENBACHER, M. Raphaël SCHELLENBERGER, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Léon TACQUARD, M. Jean-Jacques GIBAUD, M. Abderrezak OU-SAÏDENE et lui-même a eu lieu le 6 novembre 2023 à 14 h.

Le projet de la passerelle est abandonné car aucune subvention ne sera délivrée par les organismes financeurs. La solution préconisée est la sécurisation de la route par un rétrécissement ou par des feux tricolores.

M. le Maire annonce également qu'un arrêté de fermeture de route sera pris, pour la saison 2024, afin de fermer l'accès à la rue de Ranspach tous les week-end et jours fériés, pendant les mois de juillet et d'août.

E. Chasse : lot intercommunal du Dengelberg

La société de chasse Saint-Nicolas, actuel locataire, a souhaité renouveler le bail de location par convention de gré à gré. Le Conseil Municipal de Fellingering a refusé la proposition.

La commune de Fellingering va donc procéder à une adjudication publique, le jeudi 11 janvier 2024 à 14 h.

La société de chasse Saint-Nicolas a fait valoir son droit de priorité.

F. Prochaines dates à retenir

Samedi 13 janvier 2024 : Cérémonie des vœux à 18 h

1^{ère} quinzaine de février 2024 : Conseil Municipal

G. Intervention diverse

M. Claude BURGUNDER, membre de l'association Les Bouilleurs de Cru du Bannwehr, demande où en est le dossier de la nouvelle distillerie, ce point ayant été évoqué lors de leur assemblée générale du 25 novembre 2023.

M. le Maire répond que les prescriptions à suivre en termes de sécurité pour l'aménagement d'une nouvelle distillerie sont très conséquentes (distance avec un autre bâtiment, portes coupe-feu...). Les travaux ne seront certainement pas engagés pendant cette mandature.

Mme Emmanuelle HOLTZ transmet le cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouvelles distilleries à M. Claude BURGUNDER.

Aucun Conseiller n'ayant plus de question à poser, la séance est levée à 22 h 30.

La secrétaire de séance,
Emmanuelle HOLTZ

Le Maire,
Romain NUCCELLI